

# COMMUNE DE PRANGINS <u>MUNICIPALITE</u>

# Preavis No 7/06 Au Conseil Communal

ADOPTION DES NOUVEAUX STATUTS

DE L'ASSOCIATION RÉGIONALE POUR

L'ACTION SOCIALE "RÉGION NYON-ROLLE"

VIOLETA SEEMATTER, MUNICIPALE RESPONSABLE

Monsieur le Président,

Mesdames et Messieurs les Conseillers,

#### 1. Introduction

Nous rappelons que l'Association régionale pour l'action sociale (ARAS) Région Nyon-Rolle a été constituée par décision des Conseils généraux et communaux des 44 Communes de la Région en décembre 2000 sur la base de statuts approuvés au nom du Conseil d'Etat par le Chef du Département de la prévoyance et de l'aide sociale et des assurances.

Les régions RAS, bien qu'organisées en Association de Communes, ne sont soumises que partiellement à la loi sur les Communes (LC). En effet, la loi sur la prévoyance et l'aide sociale (LPAS) énumère exhaustivement à l'article 33 les articles de la LC applicables. Pour le reste, elles relèvent de la LPAS, loi spéciale, qui déroge sur de nombreux points à la LC.

L'introduction de la loi sur l'action sociale vaudoise (LASV) au 1<sup>er</sup> janvier 2006 modifie sensiblement ce système hybride. L'article 6 LASV stipule clairement : les "Communes sont autorisées à se regrouper en Associations de Communes, au sens de l'article 112 de la loi sur les communes".

Cette nouvelle loi oblige toutes les régions RAS à dissoudre, dans les meilleurs délais, leur association actuelle et à en créer une nouvelle avec des statuts fondés sur la LC uniquement.

## 2. Projet - Commentaires

Un projet type de statuts a été élaboré dans le cadre du plan directeur mis en place par le DSAS "Optimisation des Centres sociaux régionaux et des instances permanentes". Ce groupe de travail était composé notamment de représentants du Département, du Conseil des Régions et d'une juriste au titre de consultante externe.

Le Comité de direction (CODIR) de l'ARAS Nyon-Rolle s'est inspiré, pour élaborer ce projet, du modèle type qui a pris en compte les changements légaux. Par contre, il a repris les options régionales inscrites dans les statuts actuels de notre Association concernant :

- Durée-Retrait art. 8 : principe de la durée et du retrait d'une Commune de l'Association
- Composition art. 10 : représentation des Communes et la répartition de leur voix
- Quorum art. 15 : nombre minimum de membres présents au Conseil intercommunal pour délibérer
- Répartition des charges entre les Communes en cas d'excédents de charges art. 30 : principe de la répartition du solde des charges entre les Communes.

Préavis No 07/06 page 2/4

Les modifications les plus significatives sont :

article 5 - les buts principaux

Ce chapitre est dorénavant conforme aux législations actuelles; il exclut toutes références à la LEACh vu la suppression du RMR au 31.12.2005 et à la LPJ dès lors que le SPJ n'est plus intégré à la régionalisation de l'action sociale (RAS);

Titre II - Organes de l'Association

articles 9 à 24 - A. Conseil Intercommunal et B. Comité de direction

Article 10 - Nous rappelons que la référence exclusive à la LC a pour conséquence que les organes délibérants de l'Association sont composés de représentants politiques uniquement. Par conséquent, nous proposons que ces représentants soient membres d'une Municipalité exclusivement.

Les responsabilités tant du Conseil intercommunal (art. 12. à 18) que du CODIR (art. 19 à 24) ne sont plus détaillées dans les nouveaux statuts, puisqu'elles se trouvent dans la LC – Association de Communes – art. 112 & suivants.

article 26 - capital

La référence à un plafond d'emprunt d'investissement est prévue par la LC pour ce type d'association. Le montant indiqué a pour seul but de disposer d'une marge de manœuvre en vue de préparer un dossier d'étude, de couvrir les frais y relatifs, de soumettre le projet à l'assemblée par voie de préavis.

article 39 – entrée en vigueur
 L'entrée en vigueur des nouveaux statuts annulera et rendra caduque les statuts actuels.

#### 3. Incidences financières

Le mode de calcul de la participation financière des Communes (capitation) aux frais de fonctionnement des structures est repris tel quel dans les nouveaux statuts (cf. art. 30 – Répartition des charges entre les Communes en cas d'excédents de charges).

Ce changement de statut n'a pas d'incidence financière nouvelle sur la participation des Communes.

### 4. Conclusions

Au vu de ce qui précède, nous vous prions, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de bien vouloir prendre les décisions suivantes :

Préavis No 07/06 page 3/4

# <u>le Conseil communal de Prangins</u>

vu le préavis municipal No 7/06 concernant les statuts de l'ARAS Nyon-

Rolle,

vu le rapport de la commission chargée d'étudier cet objet,

ouï les conclusions de la commission chargée d'étudier cet objet,

attendu que ledit objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour,

# <u>décide</u>

d'adopter les nouveaux statuts de l'ARAS Nyon-Rolle.

Ainsi délibéré en séance de Municipalité du 23 octobre 2006, pour être soumis au Conseil communal de Prangins.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic

H.-R. Kappeler

Zähringer

### Annexe:

- o Liste des abréviations
- o Projet de nouveaux statuts
- o Tableau des voix/communes

# LISTE DES ABREVIATIONS

AAS Agence d'Assurances Sociales

ARAS Association Régionale pour l'Action Sociale

ASV Aide Sociale Vaudoise

CODIR Comité de direction

CSI Centre Social Intercommunal

CSR Centre Social Régional

DFJ Département de la Formation et de la Jeunesse

DSAS Département de la Santé et de l'Action Sociale

LASV Loi sur l'action sociale vaudoise

LC Loi sur les Communes

LEACh Loi sur l'Emploi et l'Aide aux Chômeurs

LEM Loi sur l'Emploi

LPAS Loi sur la Prévoyance et l'Aide Sociales

LPJ Loi sur la Protection de la Jeunesse

RAAS Règlement sur les Agences d'assurances sociales

RAS Régionalisation de l'action sociale

RI Revenu d'insertion

RMR Revenu Minimum de Réinsertion

SPJ Service de Protection de la Jeunesse

# STATUTS DE L'ARAS NYON-ROLLE

	STATUTS DE L'ASSOCIATION REGIONALE POUR L'ACTION SOCIALE REGION NYON - ROLLE	MODIFICATION	PROJET DE STATUT
TITRE PREMIER	DENOMINATION - SIEGE - DUREE - MEMBRES - BUTS	TITRE PREMIER	DENOMINATION - SIEGE - DUREE - MEMBRES - BUTS
DENOMINATION	Article premier	DENOMINATION	Article premier
	Sous la dénomination Association régionale pour l'action sociale "Région Nyon-Rolle" (ci-après l'Association), il est constitué une Association de Communes régie par les présents statuts et par la loi du 25 mai 1977 sur la prévoyance et l'aide sociales (ci-après LPAS).		Sous la dénomination Association régionale pour l'action sociale "Région Nyon-Rolle", il est constitué une Association de Communes, régie par les présents statuts et par les articles 112 à 127 de la loi sur les Communes (LC) du 28 février 1956.
SIEGE	Article 2	SIEGE	Article 2
	L'Association a son siège à Nyon.		L'Association a son siège à Nyon.
STATUT JURIDIQUE	Article 3 L'approbation des présents statuts par le Conseil d'Etat confère à l'Association la personnalité morale de droit public (cf. article 113 de la loi sur les Communes).	STATUT JURIDIQUE	Article 3 L'approbation des présents statuts par le Conseil d'Etat confère à l'Association la personnalité morale de droit public.
MEMBRES	Article 4	MEMBRES	Article 4
	Les membres de l'Association sont les Communes de :		Les membres de l'Association sont les Communes de :
í	<u>District de Nyon</u> : Arnex-sur-Nyon, Arzier-le-Muids, Bassins, Begnins, Bogis-Bossey, Borex, Chavannes-de-Bogis, Chavannes-des-Bois, Chéserex, Coinsins, Commugny, Coppet, Crans-près-Céligny, Crassier, Duillier, Eysins, Founex, Genolier, Gingins, Givrins, Gland, Grens, Mies, Nyon, Prangins, La Rippe, Saint-Cergue, Signy-Avenex, Tannay, Trélex, Le Vaud, Vich. <u>District de Rolle</u> : Bursinel, Bursins, Burtigny, Dully, Essertines-sur-Rolle, Gilly, Luins, Mont-sur-Rolle, Perroy, Rolle, Tartegnin, Vinzel.		Arnex-sur-Nyon, Arzier-le-Muids, Bassins, Begnins, Bogis-Bossey, Borex, Bursinel, Bursins, Burtigny, Chavannes-de-Bogis, Chavannes-des-Bois, Chéserex, Coinsins, Commugny, Coppet, Crans-près-Céligny, Crassier, Duillier, Dully, Essertines-sur-Rolle, Eysins, Founex, Genolier, Gilly, Gingins, Givrins, Gland, Grens, Luins, Mies, Mont-sur-Rolle, Nyon, Perroy, Prangins, La Rippe, Rolle, Saint-Cergue, Signy-Avenex, Tannay, Tartegnin, Trélex, Le Vaud, Vich, Vinzel.

BUTS PRINCIPAUX	<ul> <li>Article 5 L'Association a les buts suivants:</li> <li>a) appliquer les dispositions que la loi sur la prévoyance et l'aide sociales (ci-après LPAS) attribue aux Communes</li> <li>b) appliquer les dispositions que la loi sur la protection de la jeunesse (ci-après LPJ) attribue aux Communes</li> <li>c) appliquer les dispositions que la loi sur l'emploi et l'aide aux chômeurs (ci-après LEAC Chapitre IV "Revenu minimum de réinsertion", ci-après RMR) attribue aux Communes.</li> </ul>	BUTS PRINCIPAUX	Article 5 L'Association a pour buts principaux, au sens de la LC, auxquels participent toutes les Communes membres :  a) L'application des dispositions que la loi du 2 décembre 2003 sur l'action sociale vaudoise (LASV) met dans les attributions des Associations de Communes.  b) L'application du règlement du 28 janvier 2004 sur les agences d'assurances sociales (RAAS).  L'Association peut confier la réalisation de ces tâches au Centre social régional (CSR).
BUT(S) OPTIONNEL(S)	Article 6  L'Association peut décider de se donner des buts optionnels auxquels chaque commune reste libre de souscrire.	BUT(s) OPTIONNEL(s)	Article 6  L'Association peut décider de se donner des buts optionnels auxquels chaque commune reste libre de souscrire.  L'Association peut confier la réalisation de ces tâches au Centre social régional, respectivement intercommunal (CSR).
DUREE - RETRAIT	Article 7  La durée de l'Association est indéterminée.  Pendant la durée de cinq ans dès l'approbation des présents statuts par le Conseil d'Etat, aucune commune membre ne peut se retirer de l'Association.  Passé ce délai, le retrait d'une commune sera possible moyennant un préavis d'un an pour la fin de chaque exercice comptable	PRESTATIONS	Article 7  L'Association peut offrir des prestations à des collectivités publiques (Communes, Associations, fédération ou agglomération) par contrat de droit administratif.
		DUREE - RETRAIT	Article 8  La durée de l'Association est indéterminée.  Pendant une durée de six ans dès l'approbation des présents statuts par le Conseil d'Etat, aucune commune membre ne peut se retirer de l'Association ou renoncer au(x) but(s) optionnel(s).  Passé ce délai, le retrait d'une commune sera possible moyennant un préavis d'une année pour la fin de chaque exercice comptable.

TITRE II	ORGANES DE L'ASSOCIATION	TITRE II	ORGANES DE L'ASSOCIATION
	Les organes de l'Association sont :  a) Le Conseil intercommunal b) Le Comité de direction c) La Commission de gestion  A) LE CONSEIL INTERCOMMUNAL  Article 9  Le Conseil intercommunal comprend un représentant par commune membre ainsi qu'un suppléant, membres de la Municipalité, désignés par elle. Le suppléant n'assiste aux séances qu'en cas d'absence du délégué.  Un Préfet de la région de l'action sociale et un représentant du DSAS en font partie avec voix consultative.  Le second Préfet de la région RAS, ainsi que les responsables des institutions privées ou publiques ou de tout autre organe ayant des buts analogues ou similaires à ceux mentionnés aux articles 5 et 6, peuvent être invités à assister aux séances du Conseil dans un but de coordination de l'action sociale.		Article 9  Les organes de l'Association sont :  A. le Conseil intercommunal, B. le Comité de direction (CODIR), C. la Commission de gestion.  A. Conseil intercommunal  Article 10  Le Conseil intercommunal comprend un délégué par commune membre ainsi qu'un suppléant et un vice-suppléant, membres de la Municipalité, désignés par elle. Le suppléant n'assiste aux séances qu'en cas d'absence du délégué ou le cas échéant le vice-suppléant.  Les voix sont réparties à raison d'une voix par tranche de 500 habitants.  L'attribution des voix se base sur l'état de la population au 31 décembre de l'année précédant la nouvelle législature. Le dernier recensement cantonal officiel est déterminant pour fixer le nombre d'habitants.
Duree du mandat	Article 10  Les délégués sont élus au début de chaque législature et pour la durée de celle-ci; ils peuvent être révoqués par l'autorité qui les a élus. Celle-ci avertit rapidement le Conseil intercommunal.  En cas de vacance, il est pourvu sans retard à leur remplacement : le mandat de délégué remplaçant prend fin à l'échéance de la législature en cours. Il y a notamment vacance lorsqu'un délégué perd sa qualité de Municipal ou est élu au Comité de direction.	DUREE DU MANDAT	Article 11  Les délégués sont élus au début de chaque législature et pour la durée de celle-ci.  En cas de vacance, il est pourvu sans retard aux remplacements; le mandat des délégués remplaçants prend fin à l'échéance de la législature en cours. Il y a notamment vacance lorsqu'un délégué perd sa qualité de Municipal ou est élu au Comité de direction.

ORGANISATION - COMPETENCES	Art	icle 11	ORGANISATION - COMPETENCES	Article 12
	cha qui réé Le (	Conseil intercommunal s'organise lui-même, en désignant que année son Président, son Vice-président et son secrétaire peut être choisi en dehors du Conseil. Ces derniers sont ligibles.  Conseil intercommunal a pour compétences:  de coordonner l'action sociale au sein de la région Nyon-Rolle et de promouvoir l'information  de nommer les membres du Comité de direction représentant les Communes et de fixer le montant de leurs indemnités		Le Conseil intercommunal s'organise lui-même.  Il désigne son président, son vice-président et son secrétaire. Il élit les membres du Comité de direction ainsi que son président.  La durée du mandat du président du Conseil intercommunal est de cinq ans. Il est rééligible.  Le secrétaire du Conseil intercommunal peut être choisi en dehors du conseil. Il est désigné pour cinq ans, au début de chaque législature. Il est rééligible.
	c) d) e) f) g)	d'adopter les budgets et les comptes dans les limites de ses compétences de répartir la charge financière de la région Nyon-Rolle entre les Communes pour le financement de programmes d'action sociale ou de tâches administratives spécifiques à la région de désigner la Commune boursière de nommer la Commission de gestion de fixer le statut et les bases de rémunération du personnel des CSR, d'entente avec le DSAS.		
CONVOCATION	Le ( ann Con II es vinç L'av	Conseil intercommunal se réunit au minimum deux fois par ée et sur une convocation de son Président, à la demande du nité de direction ou du cinquième de ses membres. It convoqué par avis adressé à chaque Municipalité, au moins at jours à l'avance, cas d'urgence réservés.	CONVOCATION	Article 13  Le Conseil intercommunal se réunit au minimum deux fois par année et sur une convocation de son Président, à la demande du Comité de direction ou du cinquième de ses membres.  Il est convoqué par avis adressé à chaque Municipalité, au moins vingt jours à l'avance, cas d'urgence réservés.  L'avis de convocation mentionne l'ordre du jour qui est établi d'entente entre le Président et le Comité de direction.

		DECISION	Article 14
			Aucun vote sur le fond ne peut avoir lieu sur un objet non porté (l'ordre du jour (art. 24 LC)
QUORUM ET MAJORITE	Article 13	QUORUM	Article 15
	Le Conseil intercommunal ne peut délibérer qu'en présence de la majorité de ses membres. Les voix sont réparties à raison d'une voix par tranche de 500 habitants. L'attribution des voix se base sur l'état de la population au 31 décembre de l'année précédant la nouvelle législature. Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées. Le Président prend part au vote. En cas d'égalité des voix, l'objet en votation est réputé refusé. Pour les décisions relatives aux buts optionnels, seuls les délégués des Communes concernées prennent part au vote.		Le Conseil intercommunal ne peut délibérer que si la majorité de ses membres est présente.
		DROIT DE VOTE ET	Article 16
			Pour les décisions relatives aux buts principaux, tous les délégués au Conseil intercommunal prennent part au vote.
			Chaque délégué représente les voix de sa commune.
			Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées. En cas d'égalité des voix, celle du président l'emporte
			Pour les buts optionnels, seuls les délégués des Communes concernées prennent part au vote.
PROCES-VERBAUX	Article 14	PROCES-VERBAUX	Article 17
	Les décisions du Conseil intercommunal sont consignées dans un procès-verbal, signé par le Président et le secrétaire, qui sera adressé à chaque Municipalité		Les délibérations du Conseil intercommunal sont consignées dans un procès-verbal par séance, signé par le président et le secrétaire.
			Toutes les mesures sont prises pour la conservation des procès- verbaux et autres documents annexes.

*		ATTRIBUTIONS	Article 18
			En plus des attributions mentionnées aux articles 12, 25 et 31, le Conseil intercommunal :  a) fixe les indemnités des membres du Conseil intercommunal et du comité de direction;  b) contrôle la gestion, adopte le projet de budget et les comptes annuels;  c) modifie les présents statuts, sous réserve de l'article 126 LC et 37 des présents statuts;  d) décide de l'admission de nouvelles Communes;  e) autorise tous emprunts, l'article 26 étant réservé;  f) adopte tous règlements qui ne sont pas dans la compétence du Comité de direction, notamment relatifs à l'organisation des différentes tâches, l'article 94 LC étant réservé;  g) autorise la conclusion de contrats prévus à l'article 7;  h) prend toutes décisions qui lui sont réservées par la loi et les statuts, notamment les autorisations générales prévues par la législation sur les Communes.
	B) COMITE DE DIRECTION		B. COMITE DE DIRECTION
COMPOSITION	<ul> <li>Article 15</li> <li>Le Comité de direction se compose de sept membres, soit : <ul> <li>a) quatre Syndics ou Municipaux en fonction du district de Nyon, dont le Conseiller municipal de la Commune-siège qui en fait partie d'office</li> <li>b) trois Syndics ou Municipaux en fonction du district de Rolle, dont un siège attribué d'office au Chef-lieu</li> <li>c) le Directeur du CSR ainsi qu'un représentant des Institutions professionnelles privées ou publiques actives dans la région participent aux délibérations du Comité de direction avec voix consultative.</li> </ul> </li> </ul>	COMPOSITION	Article 19  Le Comité de direction se compose de 7 membres, municipaux en fonction, élus par le conseil intercommunal pour la durée de la législature, ils sont pris en son sein. Dans la règle, il sera tenu compte d'une répartition équitable des communes membres. Toutefois, le chef-lieu a droit à un siège.  En cas de vacance, le Conseil intercommunal pourvoit sans retard aux remplacements. Le mandat des membres du Comité de direction ainsi nommés prend fin à l'échéance de la législature en cours.  Il y a notamment vacance lorsqu'un membre du Comité de direction perd sa qualité de Municipal.  Les membres du Comité de direction sont rééligibles.  Le directeur du Centre social régional peut assister aux séances avec voix consultative.

ORGANISATION	Article 16	ORGANISATION	Article 20
	Le Comité de direction s'organise lui-même. Il nomme un Président et un Vice-président désignés parmi les représentants des Communes et un secrétaire. Ce dernier peut être choisi en dehors du Comité de direction.		Le Comité de direction nomme un vice-président et un secrétaire, ce dernier pouvant être celui du Conseil intercommunal.
SEANCES	Article 17	SEANCES	Article 21
	Le Président ou, à son défaut, le Vice-président convoque le Comité de direction lorsqu'il le juge utile ou à la demande de la majorité des membres représentant les Communes.		Le président ou, à son défaut, le vice-président convoque le Comité de direction lorsqu'il le juge utile ou à la demande d'un cinquième des autres membres.
	Les décisions du Comité de direction sont consignées dans un procès-verbal, signé du Président et du secrétaire ou de leur(s) remplaçant(s).		Les délibérations du Comité de direction sont consignées dans un procès-verbal par séance, signé du président et du secrétaire, ou de leurs remplaçants.
Quorum	Article 18	QUORUM	Article 22
	Le Comité de direction ne peut prendre de décision que si la majorité de ses membres est présente.		Le Comité de direction ne peut prendre de décision que si la majorité de ses membres est présente.
	Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. Le Président prend part aux votes. En cas d'égalité, sa voix est		Chaque membre a droit à une voix.
	prépondérante (cf. article 65 de la loi sur les Communes).		Les décisions sont prises à la majorité.
REPRESENTATION	Article 19	REPRESENTATION	Article 23
	L'Association est valablement engagée envers les tiers par la signature collective à deux, du Président du Comité de direction et du secrétaire ou de leur(s) remplaçant(s).		L'Association est valablement engagée envers les tiers par la signature collective à deux du président du Comité de direction et du secrétaire ou de leurs remplaçants.
			Toutefois, le Comité de direction peut déléguer certains de ses pouvoirs au Directeur du Centre social régional et/ou à un de ses membres.
			Les activités du Directeur font l'objet d'un descriptif de fonction approuvé par le Comité de direction. Dans le cadre des pouvoirs qui lui sont délégués, le Directeur a compétence pour signer.

<b>ATTRIBUTIONS</b>	Article 20	ATTRIBUTIONS	Article 24
ATTRIBUTIONS	Le Comité de direction exerce les tâches prévues à l'art. 36a, LPAS, soit :  a) contrôler le fonctionnement du CSR  b) préparer les budgets du CSR, les soumettre au Département de la Santé et de l'Action sociale (ci-après DSAS) et présenter les comptes au Conseil intercommunal  c) procéder à l'engagement et au licenciement du personnel du CSR, le préavis du DSAS étant requis pour certaines fonctions  d) signer toutes conventions nécessaires au fonctionnement du CSR  e) décider la mise en place d'antennes, selon les besoins  f) prendre toutes décisions qui ne sont pas expressément confiées à un autre organe.  Le Comité de direction peut déléguer au Directeur :  a) la compétence de signer dans les limites des tâches décrites dans le présent article	ATTRIBUTIONS	Le Comité de direction a notamment les attributions suivantes :  a) veiller à l'exécution des buts de l'Association, conformément aux décisions prises par le Conseil intercommunal;  b) exercer les attributions qui lui sont déléguées par le Conseil intercommunal;  c) exercer à l'égard du personnel les droits et obligations de l'employeur.  Le Comité de direction peut se diviser en sections. Le Directeur du Centre social régional peut assister aux séances des sections avec voix consultative.
	b) la compétence d'engager le personnel.  L'activité de certaines fonctions fait l'objet d'un cahier des charges		

CENTRE SOCIAL REGIONAL	
Article 21	
Le CSR joue le rôle d'un Service communal spécialisé. Son activité s'étend à l'ensemble de l'Association (article 36b LPAS).	
Il a notamment pour attributions (article 36c LPAS) :	
a) d'informer le public sur les services à disposition	
b) de conseiller les personnes en difficultés et de les aider à résoudre elles-mêmes leurs problèmes sociaux	
c) de décider d'office ou sur réquisition de l'allocation d'une aide sociale et de son montant et d'en informer la Commune de domicile	
e) de demeurer en contact et de collaborer avec les institutions privées et publiques (Centres médico-sociaux, Offices régionaux de placement) qui poursuivent sur le plan local et régional des buts proches ou similaires à ceux qui sont fixés par la LPAS	
f) de signaler sans délai au Département de la Formation et de la Jeunesse (ci-après DFJ) les cas sociaux touchant des personnes mineures	
g) de signaler à la Justice de Paix et au DFJ les cas où une tutelle ou une curatelle devrait être instituée (article 369, alinéa 2 du Code civil suisse et article 379 du Code de procédure civile)	
<ul> <li>h) de signaler à l'autorité tutélaire les cas où les tuteurs ou les curateurs négligent leurs devoirs envers leurs pupilles bénéficiaires de la LPAS</li> <li>i) de signaler à l'autorité judiciaire compétente et au DSAS les infractions à la LPAS.</li> </ul>	

	C) COMMISSION DE GESTION		C. COMMISSION DE GESTION
	Article 22		Article 25
	La Commission de gestion, composée de cinq membres, est élue par le Conseil intercommunal au début de chaque législature pour une durée de quatre ans et les commissaires ne peuvent appartenir à une commune dont un délégué siège déjà au Comité de direction.  Elle rapporte chaque année devant le Conseil intercommunal sur le budget, les comptes et la gestion.		La commission de gestion, composée de 5 membres, est élue par le Conseil intercommunal au début de chaque législature pour une durée de cinq ans.  Elle rapporte chaque année devant le Conseil intercommunal sur les comptes et la gestion.
TITRE III	CAPITAL - RESSOURCES - COMPTABILITE	TITRE III	CAPITAL – RESSOURCES – COMPTABILITE
CAPITAL	Article 23	CAPITAL	Article 26
	L'Association est dotée d'un capital initial formé des actifs et passifs transférés des Communes et de l'Etat à l'Association sur la base d'un inventaire.		L'Association est dotée d'un capital initial formé des actifs et des passifs transférés de l'actuelle région RAS à la nouvelle Association de Communes, sur la base d'un inventaire.
			Le plafond des emprunts d'investissement de l'Association est fixé à Fr. 100'000
			Les subventions éventuelles de l'Etat et/ou de la Confédération allouées aux Communes membres, en rapport avec les tâches incombant à l'Association, sont entièrement acquises à cette dernière.
RESSOURCES	Article 24	RESSOURCES	Article 27
	Pour couvrir ses prestations financières, le CSR dispose des montants avancés par le DSAS conformément aux dispositions légales.		Les dépenses de l'Association doivent être couvertes par des recettes correspondantes (règlement sur la comptabilité des Communes).
	La répartition des charges salariales et des frais de fonctionnement sera réglée par convention entre l'Association de Communes, le DSAS, et la Commune boursière.		
	D'autres ressources sont réservées.		

*			Article 28
			L'Association dispose des ressources suivantes :  a) les montants avancés par le département conformément aux dispositions légales ;  b) les contributions des Communes, selon article 30 ;  c) le produit des prestations fournies à d'autres collectivités publiques ;  d) les subventions cantonales et fédérales ;  e) autres ressources diverses.
			Article 29  Les finances perçues selon l'article 28 sont destinées à permettre à l'Association de couvrir  a) les prestations financières du RI en référence à la LASV;  b) les frais de fonctionnement en référence à la LASV et à la LEmp;  c) des prestations financières relevant de ses buts et ne relevant pas de la LASV et de la LEmp;  d) les frais de fonctionnement des Agences en référence au RAAS.
REPARTITION DES CHARGES ENTRE LES COMMUNES PRINCIPES GENERAUX	Article 25  Le solde des frais de gestion et d'administration de l'aide sociale et ceux relevant de la Protection de la jeunesse qui ne sont pas entièrement financés par l'Etat sont répartis entre les Communes membres de la région Nyon-Rolle sur la base de la population de chaque Commune (capitation).	REPARTITION DES CHARGES ENTRE LES COMMUNES EN CAS D'EXCEDENTS DE CHARGES	Article 30  Le solde des frais éventuels incombant à l'Association sera répartientre les Communes membres selon les critères suivants:  Buts principaux: en proportion de leur population au 31 décembre de l'année précédente, selon le recensement cantonal officiel.
	Cependant, la participation de la Commune-siège sera supérieure à la règle ci-dessus mentionnée durant une période transitoire, à savoir :  - en 2000 : 50 % des frais de fonctionnement - en 2001 : 40 % " " " - en 2002 : 30 % " " " "  - en 2003 : introduction de la répartition des charges basée sur la capitation.		Buts optionnels: les critères de financement y relatifs seront définis le jour où l'Association se dotera de tels buts.

	BUTS OPTIONNELS		
	Article 26  Les charges liées aux buts optionnels choisis par l'ensemble ou par un groupe de Communes sont réparties entre les Communes concernées selon le modèle qu'elles auraient prévu dans une convention.		
COMPTABILITE	Article 27	COMPTABILITE	Article 31
	L'Association tient une comptabilité soumise aux règles de la comptabilité communale.		L'Association tient une comptabilité indépendante soumise aux règles de la comptabilité des Communes.
	Un centre budgétaire est ouvert dans la classification administrative pour chacune des tâches. Les frais communs ainsi que les frais financiers sont imputés à chaque tâche selon la répartition fixée par le Conseil intercommunal sur la base des budgets présentés par le Comité de direction.		Un centre budgétaire est ouvert dans la classification administrative pour chacun des buts. Les frais communs ainsi que les frais financiers sont imputés à chaque but selon des clés de répartition fixées par le Conseil intercommunal.
			Le budget doit être adopté par le Conseil intercommunal trois mois avant le début de l'exercice (cf. art. 125c LC). Toutefois, lorsque le budget n'implique aucun report de charges sur les Communes membres, il peut être adopté jusqu'au 15 décembre. Les comptes doivent être votés avant le 30 juin.
			Les comptes sont soumis à l'examen et au visa du préfet du district dans le mois qui suit leur approbation.
			L'Association de Communes est tenue de faire réviser chaque année ses comptes par un organe de révision reconnu et particulièrement qualifié. (art. 70 LASV et art. 35b et c du règlement sur la comptabilité des Communes).
	Article 28		
	Les comptes et les budgets sont examinés par la Commission de gestion qui fait rapport au Conseil intercommunal et lui donne son préavis.		
	Le Comité de direction fournit à la Commission de gestion tous les documents et renseignements nécessaires à l'exercice de sa mission.		

	1		
	Article 29		
	Le Comité de direction établit un rapport de gestion qu'il présente au Conseil intercommunal en même temps que les comptes.		
	Ce rapport de gestion est examiné par la Commission de gestion puis, sur son préavis, approuvé par le Conseil intercommunal. Il est communiqué aux Communes membres.		
	Article 30		
	Le budget doit être adopté conformément à la loi sur les Communes (art. 125 c) par le Conseil intercommunal avant le début de l'exercice.		
	Le vote sur les comptes et la gestion doit intervenir avant le 30 juin.		
	Le budget et les comptes sont soumis à l'examen et au visa du Préfet du district de la Commune-siège.		
EXERCICE COMPTABLE	Article 31	EXERCICE COMPTABLE	Article 32
	L'exercice comptable commence le 1 er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.		L'exercice comptable commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.
	Le premier exercice commence le premier jour du mois qui suit la séance constitutive des organes de la région.		Le premier exercice commence dès le premier jour du mois suivant la séance constitutive des organes prévus à l'article 9 ci-dessus.
INFORMATION DES MUNICIPALITES DES COMMUNES MEMBRES	Article 32	INFORMATION DES MUNICIPALITES DES COMMUNES MEMBRES	Article 33
	Le budget, les comptes et le rapport annuel sont transmis aux Municipalités des Communes membres qui informent le Conseil communal ou général de l'activité de l'Association, par exemple, par le biais de leur rapport de gestion.		Le budget, les comptes, le rapport annuel, de même que le rapport de l'organe de révision sont transmis aux Municipalités des Communes membres.

TITRE IV	AUTRES COMMUNES – IMPOTS	TITRE IV	AUTRES COMMUNES - IMPOTS
AUTRES COMMUNES	Article 33	Autres Communes	Article 34
	Les Communes de la région Nyon-Rolle qui désirent adhérer à l'Association présentent leur requête au Conseil intercommunal. Pour les Communes en dehors de cette région, l'autorisation du Conseil d'Etat est requise.		Les Communes de la Région Nyon-Rolle qui désirent adhérer à l'Association présentent leur requête au Conseil intercommunal. Pour les Communes en dehors de cette région, l'autorisation du Conseil d'Etat est requise.
	Les conditions d'adhésion sont convenues entre la Commune requérante et le Comité de direction, sous réserve de la ratification du Conseil intercommunal.		Les conditions d'adhésion sont convenues entre la commune requérante et le Comité de direction, sous réserve de la ratification du Conseil intercommunal.
	Cette disposition s'applique également pour l'adhésion ultérieure aux buts optionnels.		Cette disposition s'applique également pour l'adhésion ultérieure au(x) but(s) optionnel(s).
IMPOTS	Article 34	IMPOTS	Article 35
	L'Association est exonérée de toutes taxes et impôts communaux.		L'Association est exonérée de toutes taxes et impôts communaux.
TITRE V	ARBITRAGE - MODIFICATION DES STATUTS - DISSOLUTION	TITRE V	ARBRITRAGE - DISSOLUTION
ARBITRAGE	Article 35	ARBITRAGE	Article 36
	Toutes contestations entre une ou plusieurs Communes membres, résultant de l'interprétation et de l'application des présents statuts, sont tranchées par le DSAS.		Les difficultés que pourrait soulever l'application ou l'interprétation des présents statuts sont soumises aux règles générales sur l'arbitrage.

MODIFICATION DE STATUTS	Article 36	MODIFICATION DE STATUTS	Article 37	
	Les statuts peuvent être modifiés par décision du Conseil intercommunal.		Les statuts peuvent être modifiés par décision du Conseil intercommunal.	
	Cependant, la modification des buts de l'Association, ainsi que la modification du mode de répartition des charges, nécessitent l'approbation du Conseil général ou du Conseil communal de chacune des Communes associées.  Toute modification des statuts doit être soumise à l'approbation du Conseil d'Etat.		Cependant la modification des buts principaux de l'Association, la modification des règles de représentation des Communes au sein de ses organes, l'augmentation du capital de dotation, la modification du mode de répartition des charges et l'élévation du plafond des emprunts d'investissements nécessitent l'approbation de la majorité des Conseils généraux ou Communaux des Communes partenaires.	
			Toute modification des statuts doit être soumise à l'approbation du Conseil d'Etat qui en vérifie la légalité.	
DISSOLUTION	Article 37	DISSOLUTION	Article 38	
	L'Association est dissoute si son maintien ne s'impose plus. La dissolution doit être ratifiée par l'Autorité délibérante de chaque Commune associée.		L'Association est dissoute si son maintien ne s'impose pas. La dissolution doit être ratifiée par l'autorité délibérante de chaque Commune associée.	
	La dissolution intervient également au cas où tous les Conseils généraux et tous les Conseils communaux moins un prendraient la décision de dissoudre l'Association (article 127 LC pour le solde).		Au cas où tous les Conseils généraux ou Communaux moins un prendraient la décision de dissoudre l'Association, la dissolution intervient également.	
			A défaut d'accord, les droits des Communes membres sur l'actif de l'Association de même que leurs droits et obligations réciproques après extinction du passif sont déterminés conformément à l'article 36.	
TITRE VI	ENTREE EN VIGUEUR	TITRE VI	ENTREE EN VIGUEUR	
	Article 38		Article 39	
	Les présents statuts, élaborés d'entente entre les Municipalités, seront soumis au vote du Conseil général ou communal de chaque		Les présents statuts entrent en vigueur le, sous réserve de l'approbation du Conseil d'Etat.	
	Commune de la région RAS.	144 145 - 146 - 146 - 146 - 146 - 146 - 146 - 146 - 146 - 146 - 146 - 146 - 146 - 146 - 146 - 146 - 146 - 146 - 146	Ils annulent et remplacent les statuts du	

Article 39 L'entrée en vigueur des présents statuts sera fixée par le Comité de direction dès l'approbation du Conseil d'Etat.	
SIGNATURES DES COMMUNES	

COMMUNES	Nombre d'habitants au 31.12.2005	Nombre de voix (1/500 habitants)
District de ROLLE :		
Bursinel	356	1
Bursins	667	2
Burtigny	291	1
Dully	479	1
Essertines-sur-Rolle	559	2
Gilly	840	2
Luins	482	1
Mont-sur-Rolle	1'887	4
Perroy	1'242	3
Rolle	4'591	10
Tartegnin	209	1
Vinzel	284	1
District de NYON :		
Arnex-sur-Nyon	106	1
Arzier	2'014	5
Bassins	969	2
Begnins	1'362	3
Bogis-Bossey	783	2
Borex	872	2
Chavannes-de-Bogis	914	2
Chavannes-des-Bois	392	1
Chéserex	1'186	3
Coinsins	376	1
Commugny	2'365	5
Coppet	2'466	5
Crans-près-Céligny	1'822	4
Crassier	962	2
Duillier	974	2
Eysins	927	2
Founex	2'636	6
Genolier	1'586	4
Gingins	1'042	3
Givrins	867	2
Gland	10'524	22
	341	
Grens		3
Mies	1'482 16'841	
Nyon		34 7
Prangins	3'464	
La Rippe	952	2
Saint-Cergue	1'772	4
Signy-Avenex	412	1
Tannay	1'248	3
Trélex	1'161	3
Le Vaud	1'083	3
Vich	711	2
TOTAL	76'499	171